



ARRETE N° 72/2024

Relatif aux modalités de concertation du public dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération de productions des énergies renouvelables en application de la loi du 10 mars 2023 (loi APER)

Le Maire de la commune de SPERACEDES,

Vu la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER du 10 mars 2023,

Vu l'article 7 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005,

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-1-1, et suivants,

CONSIDERANT que la Loi APER impose aux communes de délimiter des zones dans lesquelles les projets de production des énergies renouvelables seront facilités,

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit qu'une concertation de la population doit avoir lieu, et que les modalités en sont librement fixées par la commune,

ARRETE

Article 1 - Objectifs de la concertation du public :

- Fournir une information sur les zones d'accélération proposées et sur la méthodologie appliquée pour élaborer les cartographies présentées,
- Permettre l'expression des attentes, idées et des points de vue,
- Optimiser les cartographies proposées.

Article 2 - Modalités de la concertation :

Mise à disposition du public :

- d'une notice de présentation et de cartographies des zones d'accélération proposées par type d'énergie, à l'accueil de la maire (11 Boulevard du Dr Sauvy) aux heures d'ouvertures habituelles.
- d'un registre pour le recueil des observations
- d'un dossier complet consultable sur le site internet de la commune www.speracedes.fr

- d'une adresse mail pour l'envoi les observations : rcandillon@speracedes.fr
- Les observations peuvent également être adressées par courrier jusqu'au 28 juillet 2024 et devront obligatoirement porter la mention suivante sur l'enveloppe : « *Concertation ZA ENR* ».

Article 3 - Durée :

La consultation aura lieu du 8 juillet au 28 juillet 2024, soit 21 jours*.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie durant toute la durée de la concertation.

Article 5 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Spéracèdes, le 2 juillet 2024.

Le Maire de Spéracèdes,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240702-51_2024-AR